

---

## Bureau du 17 octobre 2022 – Note 79

### Demande d'avis sur l'Avant-projet d'ordonnance instituant un cadre en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi de la politique de mobilité et de sécurité routière.

#### Objet

Remise d'avis sur l'avant-projet d'ordonnance instituant un cadre en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi de la politique de mobilité et de sécurité routière.

#### Historique

Cet avant-projet d'ordonnance remplace l'ordonnance du 26 juillet 2013 instituant un cadre en matière de planification de la mobilité. L'ordonnance actuellement en vigueur règle les différents aspects du Plan Régional de Mobilité ainsi que les Plans communaux de mobilité (PCM) et l'interaction entre ces plans. Cette ordonnance a été jugée trop complexe, avec un contenu rigide et des timings difficilement applicables<sup>1</sup>. La révision de l'ordonnance était prévue lors de l'approbation de Good Move.

Il y a quelques mois, Bruxelles Mobilité a présenté l'idée d'alléger les PCM suite aux demandes des communes. A la complexité, s'ajoutaient les plans spécifiques tels que les Plans communaux de stationnement et les Plans communaux de sécurité routière. Leur articulation n'était pas toujours aisée. Aujourd'hui s'ajoutent d'ailleurs encore aussi les Contrats locaux de mobilité (qui n'étaient pas prévus par l'Ordonnance).

Le 26 septembre dernier, Brulocalis a organisé une réunion avec les communes au cours de laquelle le cabinet de la Ministre Elke Vanden Brandt et Bruxelles Mobilité a présenté l'avant-projet d'Ordonnance.

Cette note est donc réalisée sur base d'une part de l'expertise de la cellule mobilité de Brulocalis et d'autre part de remarques issues de la réunion du 26 septembre. Les communes - tout comme Brulocalis - ont été invitées par la Région à rendre un avis officiel pour le 20 octobre. Nous avons également sollicité les commentaires des communes mais étant donné les délais très courts, ils ne nous seront probablement pas tous parvenus à l'heure de l'écriture de cette note. Elle pourrait donc le cas échéant être complétée.

---

<sup>1</sup> Obligation de faire un PCM dans les 24 mois après entrée en vigueur de l'Ordonnance.

## Analyse

### 1. Contenu de l'avant-projet d'Ordonnance et soutien proposé aux communes

L'avant-projet d'Ordonnance comprend les 6 sections suivantes :

- Plan régional de mobilité (PRM)
- Plan communal de mobilité (PCM)
- Dispositif Région-Commune(s) pour la mise en œuvre du PRM
- Commission régionale de mobilité + Arrêté
- Collecte et analyse de données à caractère personnel (+ Arrêté)
- Modifications d'autres dispositions réglementaires en matière de mobilité.

Les **principales modifications apportées concernant les communes** sont les suivantes :

- Les PCM deviennent **facultatifs**. Leur contenu est allégé, un rapport sur les incidences environnementales n'est plus nécessaire, mais les procédures de publication restent lourdes (enquête publique, passage au conseil,...). Changement important, il n'y a plus d'obligation de faire un PCM dans les 24 mois.
- Par contre, les communes devront évaluer les actions qu'elles ont mises en œuvre par rapport au Plan Good Move. Une série d'indicateurs auront été élaborés par l'Observatoire de Bruxelles Mobilité et les communes devront fournir les données dont elles disposent endéans les 90 jours de la demande. Cette évaluation aura lieu tous les 30 mois.

Bruxelles Mobilité a prévu un accompagnement des communes avec un bureau d'étude afin de collecter et de compiler les informations existantes. Le prestataire a été désigné et l'accompagnement devrait durer 4 années à partir du mois d'octobre 2022. Cet accompagnement est prévu pour les 19 communes. Les missions du bureau d'étude seront de réaliser :

- un programme reprenant les actions programmées et les actions pertinentes à prévoir ainsi que le niveau de mise en œuvre de chaque action ;
- un rapport de diagnostic compilant les données existantes et disponibles, tant en interne à la commune qu'au niveau régional.

### 2. Avis de Brulocalis

Nous saluons l'objectif, qui avait été demandé par les communes, de simplification des procédures et des obligations relatives aux Plans communaux de mobilité. La recherche d'une harmonisation des indicateurs évaluant les actions communales qui découlent de la mise en œuvre de Good Move aidera à l'évaluation des politiques de mobilité tant au niveau régional que communal. La création d'un Observatoire régional qui s'occupera des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de Good Move est positif.

Néanmoins, nous avons identifié **quelques points d'attention**.

- En ce qui concerne **la collecte de données pour les indicateurs**, même si le soutien de la Région via le bureau d'étude est fort apprécié, celle-ci risque tout de même d'entraîner une surcharge de travail pour les conseillers en mobilité déjà forts sollicités. Certaines

communes ont manifesté leurs inquiétudes quant à la disponibilité de ces données. En fonction des réalités et des tailles des communes, les indicateurs ne sont pas toujours pertinents ou demanderaient un temps important pour récolter les données. Il semble donc **important que les communes soient associées au choix des indicateurs** d'une part, et que le **soutien de la Région pour la récolte des données soit suffisamment pérenne et complet** d'autre part. En effet, au-delà de la récolte de données existantes, les communes demandent également un **soutien pour collecter des données inexistantes ou pour mettre en œuvre des actions permettant de répondre aux objectifs qui ne seraient pas atteints**.

- Nous relevons à l'article 7 (paragraphe 4) que *le Gouvernement transmet à chaque commune un rapport d'évaluation spécifique, visé au paragraphe 3, qui la concerne et précise les éventuels manquements ainsi que le délai pour y remédier. A l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, s'il ressort qu'une commune n'exécute toujours pas de manière satisfaisante tout ou partie des actions du PRM applicables sur son territoire, les règles prévues par l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale s'appliquent.*

Nous comprenons que le rapport d'évaluation transmis par le Gouvernement sera réalisé en grande partie par l'Observatoire, ce qui lui confèrera un rôle important – une quasi tutelle dans les faits – puisque ce rapport mentionnera les manquements et les délais pour y remédier. Compte tenu du fait qu'en cas d'exécution jugée « non satisfaisante » de tout ou partie des actions du PRM applicables sur son territoire par une commune, cette dernière s'expose à l'application des règles de tutelles administrative, **il nous semble indispensable que l'ordonnance précise ce qu'elle entend par « de manière satisfaisante »**. Nous pouvons imaginer que ce sont les indicateurs qui serviront de mesures de la satisfaction, mais à partir de quand seront-ils considérés comme satisfaisants ? Et les communes **disposeront-elles de voies de recours** si elles n'étaient pas d'accord avec le rapport d'évaluation et son résultat ?

- Les indicateurs semblent être principalement des indicateurs d'actions (nombre de rue cyclables, nombre d'arrêts mis en accessibilité, km d'itinéraire cyclable, etc.). **Nous espérons qu'ils ne serviront pas à « sanctionner » les mauvais élèves ni à faire des comparaisons entre communes, mais bien à permettre d'évaluer les progressions et ce, tant au niveau de la Région que des communes.**
- Nous soulignons également **l'importance d'évaluer l'impact de ces actions par rapport aux objectifs de Good Move** en termes de mobilité, de sécurité routière ou de qualité de l'environnement. A cet égard, nous encourageons le Gouvernement à assurer une évaluation continue du Plan Régional de Mobilité.
- Nous saluons la mise en place **de l'Observatoire au sein de Bruxelles Mobilité**. Nous espérons cependant que suffisamment de ressources (principalement humaines) y seront consacrées.
- Tout comme les Plans communaux de stationnement, le Plan communal de mobilité devient facultatif, mais si la commune choisi d'en faire un, elle doit se conformer à

différentes **obligations**. Parmi celles-ci, l'obligation de le soumettre à une enquête publique et à l'approbation du gouvernement. **Il est à craindre que cela pousse les communes à ne pas faire de PCM**. Or, il peut s'avérer utile. **Nous proposons de laisser le choix aux communes sur la meilleure façon de consulter ou faire participer ses citoyens et non d'imposer une méthode de manière uniforme et contraignante**. Toutefois, Brulocalis se montre **favorable à la mise en place d'une structure commune pour les communes qui souhaiteraient réaliser un PCM**. A cet égard, par rapport à la structure actuelle, nous prôtons une meilleure intégration d'un **volet « consultation / participation »** qui permettra à la commune de bien réfléchir et définir son plan d'action en la matière.

Il serait en outre nécessaire de bien former et informer les communes sur l'articulation entre tous les plans obligatoires et facultatifs (PCM, plan stationnement, CLM, etc.) ainsi que sur les outils d'accompagnement régionaux possible.

- L'article.15. de l'avant-projet dit que « Le Gouvernement peut déterminer les modalités encadrant les actions conjointes de la Région et d'une ou plusieurs communes afin de permettre la mise en œuvre, au niveau opérationnel, du plan régional de mobilité au niveau local. A cette fin, le gouvernement **peut** créer un **dispositif de partenariat Région-communes** qui a pour objectif de préciser et de mettre en œuvre certaines des actions définies dans le Plan Régional de Mobilité au sein d'une zone spécifique.». On parle ici des contrats locaux de mobilité (les mailles apaisées). Il nous semble essentiel que les communes conservent la maîtrise des actions qui se dérouleront sur leur territoire et que par conséquent, la Région ne décide en aucun cas seule des modalités encadrant la réalisation d'actions conjointes entre la Région et une ou plusieurs communes. A cet égard, nous pensons que **la mise en place d'un dispositif de partenariat Région-communes dans le cas d'actions conjointes devrait être systématique**. Ce dispositif est certainement utile pour les communes et facilite la mise en œuvre des mesures qui ne sont, on le constate avec les premiers quartiers apaisés, pas toujours faciles à faire accepter.

Enfin, notons qu'il est prévu dans la convention entre Bruxelles Mobilité et Brulocalis que Brulocalis fasse partie du Comité d'accompagnement du bureau d'étude chargé de rassembler les données pour les indicateurs. Nous veillerons ainsi à la prise en compte, dans la mesure du possible, des réalités communales dans le suivi des indicateurs. A cet égard, une première réunion entre Bruxelles Mobilité, Brulocalis, le Bureau d'études et les communes est prévue le 21/10.

## Conclusions

Le Bureau marque son accord sur la présente note en vue de l'envoyer à la Ministre en charge de la Mobilité.